



Ministère du Commerce, de l'Industrie  
et du Tourisme

Cabinet du Ministre

Réf. N° 750/ IC.M./2009

ORDONNANCE MINISTERIELLE N° 750/934 DU 14/07/2009 PORTANT  
MESURES D'EXECUTION DU DECRET N°100/110 DU 25 JUIN 2008 PORTANT  
REGLEMENTATION DE L'IMPORTATION ET DE LA COMMERCIALISATION DES  
PRODUITS PETROLIERS.

Le Ministre du Commerce, de l'Industrie et du Tourisme.

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu le Décret-Loi n°1/045 du 9 juillet 1993 portant Dispositions Générales du Code de Commerce;

Vu la loi n°1/002 du 06 mars 1996 portant Code des Sociétés Privées et Publiques, telle que modifiée à ce jour;

Vu le Décret n° 100/13 du 29 janvier 2009 portant structure, fonctionnement et missions du Gouvernement de la République du Burundi ;

Vu le Décret n° 100/14 du 29 janvier 2009 portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le Décret n°100/110 du 25 juin 2008 portant réglementation de l'importation et de la commercialisation des produits pétroliers ;

Vu le Décret n°100/134 du 24 décembre 2005 portant Réorganisation du Ministère du Commerce, de l'Industrie et du Tourisme.

Revue l'Ordonnance Ministérielle n° 750/142 du 7 novembre 1996 portant dispositions générales de l'entreposage des produits pétroliers.

Le Conseil des Ministres ayant délibéré en sa séance du 24 juin 2009.

ORDONNE

Article 1 : La présente ordonnance s'applique à l'importation, à l'entreposage et à la commercialisation de l'essence super, du gasoil et du pétrole.

Section I : De l'agrément en qualité d'importateur des produits pétroliers.

Article 2: L'activité d'importation des produits pétroliers est sujette à une autorisation préalable du Ministre ayant le commerce dans ses attributions.

Article 3 : La demande d'agrément en qualité d'importateur des produits pétroliers est adressée au Ministre ayant le commerce dans ses attributions et doit être accompagnée des documents en originaux suivants :

- a. le registre de commerce portant la mention importation des produits pétroliers,
- b. le Code importateur,
- c. le Numéro d'Identification Fiscale (NIF),
- d. les Statuts de la société,
- e. une attestation de non redevabilité au Trésor Public
- f. l'attestation d'une banque commerciale agréée prouvant un dépôt d'un capital minimum d'un milliard de francs burundais, destiné exclusivement à l'importation des produits pétroliers,
- g. la déclaration d'engagement, dûment signée par le requérant à respecter sans réserve toutes les dispositions du décret -n° 100/110 du 25 juin 2008 portant réglementation de l'importation et de la commercialisation des produits pétroliers.

Section II : De l'importation des produits pétroliers.

Article 4 : L'importation des produits pétroliers est sujette à un contrat de gardiennage avec le (s) entreposeur (s) agréé (s). Une copie doit être transmise au Ministre ayant le commerce dans ses attributions par l'importateur.

Article 5 : Chaque fin du mois, tout importateur des produits pétroliers doit déclarer au Ministère ayant le commerce dans ses attributions, les produits en commandes, en cours de route et en entrepôt pétrolier.

Article 6: Chaque mois, tout importateur des produits pétroliers doit transmettre au Ministère ayant le commerce dans ses attributions une copie des déclarations d'intention d'importation, des pro-formas, des licences d'importation et des lettres de transport.

Article 7 : Chaque fin du mois, tout importateur des produits pétroliers doit transmettre sa situation fiscale au Ministère ayant le Commerce dans ses attributions aux fins de publication dans un journal officiel.

Article 8: L'importateur des produits pétroliers est tenu d'importer des produits répondant aux normes de qualité internationalement reconnues.

Bf

Tous les produits pétroliers importés doivent obligatoirement transiter dans les entrepôts agréés à cet effet, avant leur mise en consommation.

Article 9 : L'importation des produits pétroliers doit être faite dans les camions citernes. L'importation de ces produits dans des fûts, des bidons ou tout autre emballage susceptible d'altérer la qualité du produit est interdite.

Article 10: Les produits pétroliers importés doivent être mis en consommation dans un délai ne dépassant pas trente jours calendriers, sauf dérogation spéciale du Ministre ayant le commerce dans ses attributions.  
Une amende transactionnelle de dix francs par litre (10 frs/l) et par jour jusqu'au jour du dédouanement de la quantité concernée est infligé au contrevenant au présent article.

Article 11 : Toute déclaration de mise en entrepôt et de mise en consommation des produits pétroliers doit porter le numéro de la licence ayant servi à leur importation.

Article 12 : Dès le premier jour qui suit la date de déclaration de mise en consommation, le produit devient obligatoirement disponible à la clientèle. En cas de refus de vente, le contrevenant est puni selon les dispositions du Code de Commerce.

Article 13 : Après une période d'adaptation de 1 an, tout importateur des produits pétroliers en activité doit constituer un stock de sécurité égal à cinq cents mille litres d'essence super et cinq cents mille litres de gasoil.

Article 14: Tout nouvel importateur des produits pétroliers sera astreint à constituer le stock de sécurité en essence super et en gasoil à partir du quatrième mois d'activité et à partir du treizième mois, il doit disposer de cinq cents mille litres de chacun des deux produits et sera soumis aux mêmes conditions que celles de l'article 12.

Article 15: Tout changement de la composition de l'actionariat, toute transformation de la société, toute cessation d'activité doit être communiqué au Ministère ayant le commerce dans ses attributions au plus tard un mois avant la date de l'opération.

Article 16: Tout importateur des produits pétroliers qui passe une période de trois mois calendriers sans commandes, est considérée comme en cessation d'activité d'importation.

Le retrait de l'autorisation intervient dès le quatrième mois.

BP

Article 17 : Toute réexportation des produits pétroliers doit être autorisée par le Ministre ayant le Commerce dans ses attributions.

### Section III : De la Commercialisation des produits pétroliers.

Article 18: L'exploitation des stations services est sujette à un permis d'exploitation délivré par le Ministère ayant le Commerce dans ses attributions.

Article 19: La demande de permis d'exploitation est accompagnée des documents suivants :

- a) le registre de commerce portant la mention commercialisation des produits pétroliers,
- b) le numéro d'identification fiscale,
- c) les statuts de la Société/l'identité de la personne physique,
- d) une attestation de non redevabilité au Trésor Public,
- d) le document d'engagement au respect du contenu du décret n°100/110 du 25 juin 2008 portant réglementation de l'importation de la commercialisation des produits pétroliers, spécialement en ses articles 8,9 et 10.

Article 20. Les stations-services doivent être conformes aux normes environnementales et aux standards internationaux. Une station service doit également porter un nom social.

Article 21. Les stations services doivent contracter une assurance « incendie » auprès des compagnies d'assurance agréées.

### Section IV : De l'Entreposage des produits pétroliers.

Article 22. Tout entrepôt des produits pétroliers doit être agréé par le Ministre ayant le Commerce dans ses attributions. Il doit répondre aux normes internationalement reconnues attestées par un certificat de conformité.

Article 23. Les compteurs de chargement et de déchargement des entrepôts doivent être régulièrement étalonnés et une copie du rapport doit être réservée au Ministère ayant le Commerce dans ses attributions.

Article 24: Tout commerçant qui met sur le marché du carburant pour sa commercialisation doit toujours être en mesure de prouver que le carburant ainsi commercialisé a été prélevé sur les stocks d'une des sociétés d'entreposage agréées.

Article 25: Chaque semaine, les sociétés d'entreposage agréées adressent aux services du Ministère ayant le commerce dans ses attributions, un inventaire des entrées, des sorties, des encours en leur connaissance pour chaque type de carburant de tout importateur.

Bf

